

DECISION DCC 20-551 DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 17 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0625/302/REC-20, par laquelle monsieur Joël OLAÏTAN détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour viol et vol et placé en détention provisoire le 28 décembre 2017 mais n'a jamais été appelé pour la suite de la procédure, sauf une fois après dix-huit (18) mois de détention ; qu'il précise à la barre le 12 mai 2020, que dix (10) mois après son inculpation il a été néanmoins appelé ; qu'il soutient que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution et sollicite sa mise en liberté ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 6 et 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 *alinéa* 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de ce texte qu'une privation de liberté pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ne saurait être considérée comme arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est en détention dans le cadre d'une poursuite judiciaire régulière pour viol et vol, qui sont des faits légalement prévus et punis ; qu'une telle détention ne saurait, dans son principe, être considérée comme arbitraire au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que par ailleurs, si aux termes de l'article 7.1.d) de la même charte, toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction il résulte des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale que ce délai est de cinq (05) ans en matière criminelle ; que parmi les infractions pour lesquelles le requérant est poursuivi, figure le viol, qui est un crime ; que sa détention qui remonte au 28 décembre 2017, dure depuis moins de cinq (05) ans et ne peut donc être considérée comme anormalement longue ; qu'il n'y a donc pas violation de la

Constitution ni du chef de détention arbitraire ni pour détention anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joël OLAÏTAN, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| Madame | C. Marie-José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-